



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 DU 28 JUILLET 2016

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

### **SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, Sous-Préfète de BAYEUX à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016

### **REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE**

#### **GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant délégation de signature au Colonel Bruno BRESSON, Commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 – mise à disposition d'agents -

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant délégation de signature au Colonel Bruno BRESSON, Commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 – mise en fourrière -

### **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

#### **DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »**

Arrêté préfectoral n° 71/2016 du 27 juillet 2016 réglementant temporairement la navigation, le mouillage, le stationnement de tout navire, engin ou embarcation, et toutes activités devant la commune de Houlgate à l'occasion de la manifestation nautique « 950<sup>ème</sup> anniversaire fêtes de guillaume le conquérant » le mardi 09 août 2016

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD-OUEST**

#### **SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES**

Arrêté en date du 26 juillet 2016 permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DE NORMANDIE**

Décision du 13 juillet 2016 concernant la demande d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients traités pour une hypertension artérielle pulmonaire » du CHU de Caen

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Saint Sever

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH Côte Fleurie - Trouville

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du CH de Vire

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de la Vallée d'Auge

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « Résidence Soleil » à Bretteville/Odon

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Courseulles/Mer

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « St Joseph » à Livarot

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « La Source » à Mondeville

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « Ma Providence » à St Cyr du Ronceray

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CH de Falaise

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD « Madeleine Lamy » à Cormelles-le-Royal

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CH Côte Fleurie - Trouville

Décision du 26 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du CH Côte Fleurie - Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MME LAURENCE BÉGUIN, SOUS-PRÉFÈTE DE BAYEUX**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 18 juin 2015 portant nomination de Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux ;

VU la note de service du 11 juillet 2016 nommant Mme Claire MOREL, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale à la sous-préfecture de Bayeux à compter du 1er septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1er septembre 2016, Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de son arrondissement, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'État dans le département ou dans la région ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature de Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux, est étendue, sous les réserves visées à l'article 1er, à tout le département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

En outre, Mme Laurence BÉGUIN peut, en l'absence du secrétaire général, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Laurence BÉGUIN, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de Bayeux.

**ARTICLE 4 :** Cette délégation est également étendue, sous les mêmes réserves, au ressort de l'arrondissement de Vire, lorsque Mme Laurence BÉGUIN exerce la suppléance de la sous-préfète de cet arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux, délégation est donnée à Mme Claire MOREL, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

**1. Police Générale :**

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe et livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal,

**2. Administration locale :**

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ;

**3. Administration générale :**

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MOREL, cette délégation sera exercée par Madame Hélène TASSILLY, attachée d'administration de l'État.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Mme Claire MOREL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayeux, pour la signature des procès-verbaux de séances des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Mme Claire MOREL peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète de Bayeux, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Bayeux.



**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 04 juillet 2016 en faveur de Mme Laurence BÉGUIN, est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 JUL. 2016**

Le Préfet

**Laurent FISCUS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that descends and then curves back up to the right, ending in a sharp point.



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BRUNO BRESSON,  
COMMANDANT ADJOINT DE LA REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE,  
COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le code de la route, notamment son article R.433-5,

VU le code de la défense, notamment son article R. 1333-17,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'ordre de mutation du 11 mars 2015 nommant le colonel **Bruno BRESSON** commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015,

VU l'ordre de mutation du 8 février 2016 nommant le colonel **Laurent GÉRIN** commandant en second le groupement du Calvados, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie pour les groupements de gendarmerie départementale du Calvados, de la Manche et de l'Orne en second, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du ministère de l'Intérieur relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

VU la circulaire du 11 janvier 2011 relative à la facturation des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de courses cyclistes,

VU l'arrêté NOR : INTJ 1530713A du 21 décembre 2015, relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Calvados,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée au colonel Bruno BRESSON, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, à l'effet de signer toutes les conventions établies en zone Gendarmerie du département concernant le remboursement de dépenses relatives à la mise à disposition d'agents supportée par les forces de gendarmerie si le service d'ordre s'étend sur sa seule zone de compétence.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Bruno BRESSON, délégation est donnée au colonel Laurent GÉRIN, commandant en second.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Calvados, et le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **26 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Laurent FISCUS





**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BRUNO BRESSON,  
COMMANDANT ADJOINT DE LA REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE,  
COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le code de la défense,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'ordre de mutation du 11 mars 2015 nommant le colonel **Bruno BRESSON** commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015,

VU l'ordre de mutation du 8 février 2016 nommant le colonel **Laurent GÉRIN** commandant en second le groupement du Calvados, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie pour les groupements de gendarmerie départementale du Calvados, de la Manche et de l'Orne en second, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016,

VU l'arrêté NOR : INTJ 1530713A du 21 décembre 2015, relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

VU l'ordre de mutation du 19 mars 2013 nommant le capitaine **Emmanuel WEBER** commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013,

VU l'ordre de mutation du 13 mars 2015 nommant le capitaine **Loïc LOUPRET** commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée au colonel Bruno BRESSON, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la route.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Bruno BRESSON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée dans l'ordre suivant par :

- Le colonel Laurent GÉRIN, commandant en second ;
- Le chef d'escadron Emmanuel WEBER, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Calvados ;
- Le capitaine Loïc LOUPRET, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière du Calvados.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Calvados, et le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, 26 JUL. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS



## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 juillet 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71/2016

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE STATIONNEMENT DE TOUT NAVIRE, ENGIN OU EMBARCATION, ET TOUTES ACTIVITÉS DEVANT LA COMMUNE DE HOULGATE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « 950<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE FÊTES DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT » LE MARDI 09 AOÛT 2016.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977, portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 04 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'une parade nautique se déroulera devant la commune de Houlgate le 09 août 2016 entre 14h00 et 18h00 (heures locales) ;

**Considérant** que ce rassemblement regroupera un nombre important de navires de taille, de manœuvrabilité et de vitesse très différentes ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter les évolutions des navires participant à cette parade afin d'assurer la sécurité maritime ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le mardi 09 août 2016, de 14h00 à 18h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Houlgate, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des navires effectuant la parade nautique liée à la manifestation nautique citée en objet.

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- A : 49° 17.8005' N - 0° 06.2686' W ;
- B : 49° 19.5216' N - 0° 06.3369' W ;
- C : 49° 19.5367' N - 0° 05.0159' W ;
- D : 49° 18.0544' N - 0° 05.0031' W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> et durant toute la période considérée, la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche et toutes autres activités nautiques sont interdits.

### Article 3.

Le mardi 09 août 2016 entre 14h00 et 18h00, la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 1. Si nécessaire, de tels engins pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

### Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### Article 6.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires, engins et embarcations participant à la manifestation et ceux chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

#### Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 du code des transports.

#### Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

#### DESTINATAIRES :

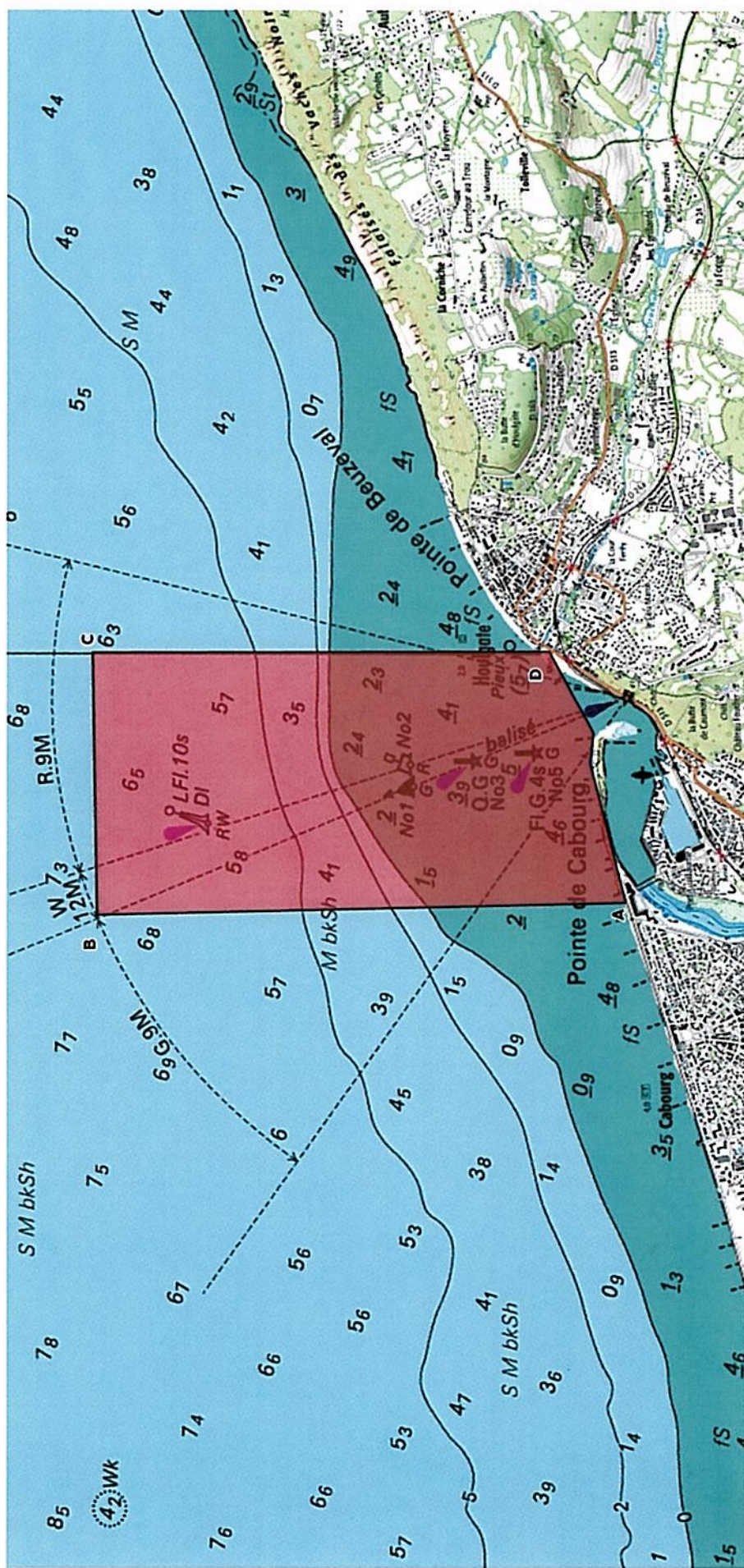
- PRÉFECTURE DU CALVADOS (pour insertion au RAA)
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE LISIEUX
- DDTM CALVADOS - DML CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD
- CAPITAINERIE DU PORT DE HOULGATE
- MAIRIE DE HOULGATE
- MAIRIE DE DIVES
- MAIRIE DE CABOURG
- CRPMEM BASSE-NORMANDIE
- ASSOCIATION « LA RUEE VERS L'ART » ([charles.aam@orange.fr](mailto:charles.aam@orange.fr))

#### COPIES :

- OPS (COM/INFONAUT)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)



**ANNEXE I à l'arrêté n° 71/2016 du 27 juillet 2016**  
**ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**  
**DU MARDI 09 AOÛT 2016 AU LARGE DE LA COMMUNE DE HOULGATE (14).**



zone réglementée de circulation  
 maritime le 09 août 2016 entre  
 14H00 et 18H00

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

**À ne pas utiliser pour la navigation**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

Service des politiques  
et des techniques

### **ARRÊTÉ PERMANENT** **portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des** **contrôles routiers sur le réseau routier national**

Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la connaissance du réseau routier national,
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent Fiscus, préfet du Calvados,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 20 octobre 2015, portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de Monsieur Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) et les textes subséquents la modifiant et la complétant.



**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération, des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, des forces de l'ordre, des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou des agents des services des douanes durant l'organisation de contrôles routiers programmés sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers et ces contrôles routiers,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit, hors agglomération, sur le réseau routier national dont la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest a la charge dans le département du Calvados.

Il s'applique d'une part aux chantiers courants (articles 2 à 5), fixes ou mobiles, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Il s'applique d'autre part aux opérations de contrôles routiers (article 6) organisées par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou les services des douanes.

### **ARTICLE 2 :**

Un chantier est dit courant, au sens de la note technique de la direction des infrastructures de transport du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ; s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

#### **a – sur les routes bidirectionnelles (2 ou 3 voies) :**

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- possibilité de rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- possibilité de limitation de vitesse,
- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur  $\geq$  3 mètres, hors alternat).

#### **b – sur les routes à chaussées séparées (2x2 voies ou plus) :**

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 kilomètres,
- aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
- possibilité de limitation de vitesse,

- possibilité d'interdiction de dépasser,
- possibilité d'interdiction de stationner,
- possibilité de neutralisation de voie(s) de circulation,
- possibilité de basculement total,
- possibilité de fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation,
- interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
  - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voies de circulation,
  - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
  - 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
  - 1200 véhicules / heure en rase campagne,
  - 1500 véhicules / heure en zone urbaine ou périurbaine.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

### **ARTICLE 3 :**

Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 2 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

### **ARTICLE 4 :**

Pour les chantiers dont la signalisation n'est pas directement installée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc ...), la mise en œuvre du chantier et de sa signalisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au district Manche/Calvados (pôle exploitation de Caen), six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

### **ARTICLE 5 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté s'applique également de jour comme de nuit aux opérations de contrôles routiers organisées, hors agglomération, par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou les services des douanes sur le réseau routier national du département du Calvados géré par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées aux contrôles routiers :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- coupure de chaussée.

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et déposée par le district Manche/Calvados (pôle exploitation de Caen) de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest. Les services demandeurs devront faire une demande au district Manche/Calvados (pôle exploitation de Caen), au moins trois semaines avant l'opération.

La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées – édition 2002 ou routes bidirectionnelles – édition 2000, selon le cas).

#### **ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté du 03 juin 2014.

#### **ARTICLE 10 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- le secrétariat général de la préfecture du Calvados,
- la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- la direction départementale de la sécurité publique du Calvados,
- le groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la préfecture de région Normandie, préfecture de Seine-Maritime, préfecture coordonnatrice des itinéraires routiers,
- le conseil départemental du Calvados,
- la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados.

A Caen, le **26 JUL. 2014**

Le préfet du Calvados



**Laurent FISCUS**

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande en date du 26 avril 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patients traités pour une HyperTension Artérielle Pulmonaire », coordonné par le Dr Marie BAUDON-LECAME,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est ACCORDEE au CHU – Avenue Côte de Nacre – 14033 CAEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients traités pour une HyperTension Artérielle Pulmonaire », coordonné par le Dr Marie BAUDON-LECAME.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

**Article 9 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

Fait à CAEN, le 13 juillet 2016  
P. La Directrice générale,  
et par délégation,  
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sis 0, R DE LA GARE, 14380, SAINT-SEVER-CALVADOS et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 564 785.63 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 564 785.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 260.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 601.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	598 396.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 785.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 610.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 17 000.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 065.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.15 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *de Calvados*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA ROSERAIE" » (140000878) et à la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298).

FAIT A *Caen* , LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N°345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) sis 0, R DU COMMANDANT CHARCOT, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et géré par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 423 759.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 404.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 355.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 167.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 954.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 759.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 759.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 367.00 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 946.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.14 € pour les personnes âgées et de 31.02 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143).

FAIT A Caen , LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
Christine Le Frêche  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**



DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D - CH VIRE - 140018896

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896) sis 4, R EMILE DESVAUX, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée CH VIRE (140000159) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 871 395.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 800 260.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 135.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 152.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 040.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	871 395.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	871 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	871 395.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 688.33 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 927.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.16 € pour les personnes âgées et de 38.98 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *de Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH VIRE » (140000159) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896).

FAIT A *Caen* , LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**



DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN - 140018946

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN (140018946) sis 14, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT-GATIEN-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE (140027947) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN (140018946) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 072 428.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 557.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 871.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN (140018946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 490.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 198.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 298.72
	- dont CNR	18 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 136 986.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 072 428.00
	- dont CNR	18 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 756.05
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 081 184.05

Dépenses exclues des tarifs : 55 802.67 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 83 879.75 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 489.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.72 € pour les personnes âgées et de 36.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *de Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE » (140027947) et à la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN (140018946).

FAIT A *Caen* , LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" - 140024480

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" (140024480) sis 1, R DU VAL, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et géré par l'entité dénommée UES LES SENERIALES (720017813) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" (140024480) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 749 351.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	749 351.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 445.96 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du Calvados*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SENERIALES » (720017813) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SOLEIL" (140024480).

FAIT A *Caen*

, LE

**26 JUIL. 2016**

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
Christine Le Frêche

La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES - 140016890

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890) sis 0, LOT LES TILLEULS, 14470, COURSEULLES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES TILLEULS" (140003195) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 598 738.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	598 738.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 894.83 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES TILLEULS" » (140003195) et à la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890).

FAIT A Caen

, LE 26 JUL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,



La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sis 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT et géré par l'entité dénommée EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT (140001306) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 218 987.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 079 619.26
UHR	0.00
PASA	66 009.00
Hébergement temporaire	54 286.00
Accueil de jour	19 073.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 582.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	53.91
Tarif journalier AJ	45.85

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *du Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT » (140001306) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012).

FAIT A *Caen*

, LE *26 JUIL. 2016*

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE - 140026667

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE (140026667) sis 111, R EMILE ZOLA, 14120, MONDEVILLE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE (140026667) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 126 675.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 163.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 567.00
Accueil de jour	105 945.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 889.58 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.14
Tarif journalier HT	32.17
Tarif journalier AJ	59.65

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *Lu Cabados*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE (140026667).

FAIT A *Caen*

, LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MA PROVIDENCE" - 140004664

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MA PROVIDENCE" (140004664) sis 32, R DE COPPLESTONE, 14290, SAINT-CYR-DU-RONCERAY et géré par l'entité dénommée A.D.L.A.P.A.I.S (140001017) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/05/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MA PROVIDENCE" (140004664) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 669 048.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	669 048.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 754.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de *Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.L.A.P.A.I.S » (140001017) et à la structure dénommée EHPAD "MA PROVIDENCE" (140004664).

FAIT A *Caen*

, LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sis 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et géré par l'entité dénommée CH FALAISE (140000118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 511 528.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 220 459.00
UHR	0.00
PASA	66 538.00
Hébergement temporaire	10 950.00
Accueil de jour	213 581.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 375 960.67 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
Tarif journalier HT	30.00
Tarif journalier AJ	58.52

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *du Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FALAISE » (140000118) et à la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441).

FAIT A *Caen*

, LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 400 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES - 140002965

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965) sis 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 979 541.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 027.00
UHR	0.00
PASA	66 514.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 628.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *du Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA MISERICORDE » (140025800) et à la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965).

FAIT A *Caen*

, LE *26* JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
Christine Le Freche  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 385 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE - 140004433

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433) sis 0, R COMMANDANT CHARCOT, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et géré par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2011



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 396 104.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 396 104.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 342.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *de Calvados*
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée EHPAD "LE MONT JOLY" - CH CÔTE FLEURIE (140004433).

FAIT A *Caen*

, LE 26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Ce,*  
*Christine Le Frêche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

DECISION TARIFAIRE N° 387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE - 140004086

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086) sis 0, CHE DES MONTS, 14601, HONFLEUR et géré par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 733 837.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 733 837.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 486.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. *de Calvados*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA COTE FLEURIE » (140026279) et à la structure dénommée EHPAD "DES MONTS" - CH CÔTE FLEURIE (140004086).

FAIT A

*Caen*

, LE

26 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

*Christine Le Freche*  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**